



COPIE

PREFET DE LA SOMME

*Direction Départementale des
Territoires et de la mer
de la Somme*

*Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral*

*Bureau Nature, Mer
et Littoral*

Pôle de Gestion du Littoral



ARRETE DU - 6 SEP. 2013

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime

**Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard
Protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la Zone Urbanisée de
Cayeux-sur-Mer**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du 24 janvier 1997 attribuant au Syndicat Mixte d'Aménagement de la côte Picarde une parcelle de cinquante hectares environ afin d'y construire « les ouvrages de défense contre la mer du secteur des Bas-Champs de la Somme» ;

Vu la demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports, par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, validée par délibération le 31 janvier 2012, déposée le 16 mai 2012, complétée le 18 octobre 2012;

Vu l'étude d'impact en date du 16 mai 2012, et ses compléments en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'étude de dangers en date du 15 juin 2012, et ses compléments en date du 10 octobre 2012 et du 5 novembre 2012 ;

Vu l'étude d'incidence NATURA 2000 fournie le 16 mai 2012 par le pétitionnaire, et ses compléments en date du 18 octobre 2012 et du 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'Association Syndicale Autorisée des Bas-Champs de la Somme, en date du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale, en date du 13 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commune de Cayeux-sur-Mer en date du 25 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, en date du 07 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 23 octobre 2012 ;

Vu les avis réputés favorables de la délégation à la mer et au littoral, de la zone de défense et de sécurité, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, de la communauté de communes « Baie de Somme », de la communauté de communes « Bresles Maritime », et de la commune de Woignarue ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 autorisant les travaux en site classé ;

Considérant que la protection des zones urbanisées de la côte sud-Picarde contre l'érosion et la submersion marine concerne les Bas-Champs de la Somme, situés entre les falaises de Picardie (Ault) et la Baie de Somme (Pointe de Le Hourdel), au pied de la falaise morte prolongeant les falaises vives de Picardie ;

Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard a achevé la première phase de protection des Bas-Champs entre Onival et le sud de Cayeux-sur-Mer en 2001 avec la construction d'une batterie de quatre-vingts épis enracinés dans le cordon naturel de galets ;

Considérant que l'érosion littorale sur la zone sud de Cayeux-sur-Mer est très prononcée et menace la commune ;

Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard souhaite réaliser la seconde phase des travaux afin de protéger la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer ;

Considérant que les aménagements proposés sont les suivants :

- rechargement massif de la plage de Cayeux-sur-Mer afin de retrouver le profil de la plage de 1994 ;
- construction de 24 nouveaux épis devant la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer ;

Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard souhaite renoncer à la concession du 24 janvier 1997, afin de bénéficier d'un titre unique d'occupation du domaine public maritime pour l'ensemble de l'ouvrage constitué de 104 épis et du cordon de galets constituant la digue des Bas-Champs de la Somme ;

Considérant l'incidence notable du projet sur les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative au projet, que le projet est d'intérêt public majeur, que des mesures compensatoires sont prises pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, et que la commission européenne est tenue informée de la prise de cet arrêté ;

Considérant que les impacts sur l'environnement sont réduits et compensés ;

Considérant la recommandation du commissaire enquêteur visant à arrondir, pour motifs de sécurité, les arêtes des épis 96 et 99 ou les recouvrir de dispositifs de protection ;

Considérant que la conception des épis, fondés sur rideaux de palplanches ne permet pas de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces épis sont implantés en retrait du trait de côte afin de limiter l'érosion au nord du dernier épi et au sein de la batterie d'épis qui se termine à l'épi 104, que pour cette raison le côté aval au transit de galets ne présente pas une différence de hauteur importante, que le raccordement de ces épis à l'estran est adapté afin d'assurer l'usage de rampe d'accès, le cas-échéant, qu'un dispositif de protection peut être installé par la commune de Cayeux-sur-Mer, sous-traitante pour l'exploitation de l'accès à l'estran ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1:

La concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du 24 janvier 1997 ayant permis la construction des quatre-vingt épis, ainsi que l'entretien du cordon de galets constituant la première section de la digue des Bas-Champs de la Somme est résiliée.

Article 2:

Une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 74,3 ha telle que définie aux deux (2) plans annexés, est concédée au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard en vue d'y maintenir les ouvrages de protection du secteur des Bas-Champs de la Somme précédemment autorisés par la concession de 1997, et de construire vingt-quatre épis supplémentaires destinés à maintenir le cordon de galets protégeant la zone Urbanisée de Cayeux-sur-Mer.

Article 3:

La concession est soumise aux clauses et conditions stipulées dans la convention annexée à la présente autorisation.

Article 4:

La concession est délivrée pour une période de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme .

Ils sont affichés en mairies de Woignarue et Cayeux-sur-Mer pendant un (1) mois, ainsi que sur les lieux concédés pendant toute la durée des travaux.

Ils sont notifiés au permissionnaire et une copie en est adressée aux différents services consultés.

La concession peut-être consultée à la préfecture de la Somme, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Article 6:

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

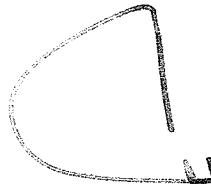
Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au RAA ou de la date d'affichage aux mairies de Woignarue et Cayeux-sur-Mer.

Article 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et Messieurs les maires des communes de Woignarue et Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2010
Le Préfet,



Jean-François CORDET

